

## Règlements de la Municipalité de Sainte-Martine



Sainte-Martine, le 17 mars 2026

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MARTINE  
MRC DE BEAUHARNOIS-SALABERRY

### RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-502

#### Règlement sur la gestion des matières résiduelles

Séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Martine, tenue le 17 mars 2026, à 19 h 30, à la salle du conseil située au 1, rue des Copains à Sainte-Martine, sous la présidence de madame Mélanie Lefort, mairesse.

Sont présents :  
Madame Stéphanie Julien  
Monsieur Normand Sauvé  
Monsieur Dominic Garceau  
Madame Karine Ferlatte-Schofield  
Madame Louise Poirier  
Monsieur Alexandre Bissonnette

Monsieur Daniel LeBlanc, directeur général et greffier-trésorier, et madame Joanie Ouellet, directrice des affaires juridiques et contractuelles et greffière adjointe, sont aussi présents.

**Attendu que** la Municipalité de Sainte-Martine désire préserver la qualité de vie de ses citoyens et incite la population à contribuer à l'effort provincial de réduction de l'enfouissement des matières résiduelles et l'atteinte des objectifs de récupération de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) ;

**Attendu que** la Municipalité de Sainte-Martine désire contribuer à la mise en œuvre des actions prévues selon les orientations et objectifs du *Plan de gestion des matières résiduelles* (PGMR) de la MRC de Beauharnois-Salaberry ;

**Attendu qu'**en vertu des pouvoirs que lui confère la loi, le conseil peut régler la gestion des matières résiduelles sur son territoire et imposer une compensation pour la fourniture des services offerts par la Municipalité à la population ;

**Attendu qu'**un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 10 février 2026 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

**En conséquence,**

Il est proposé par madame Louise Poirier  
appuyé par monsieur Dominic Garceau  
**et résolu à l'unanimité des membres présents**

**Que** le Règlement numéro 2026-502 soit adopté et qu'il soit statué et décrété comme suit :

#### CHAPITRE I – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

##### ARTICLE 1 – INTERPRÉTATION

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :



## Règlements de la Municipalité de Sainte-Martine

Règlement numéro 2026-502 – Gestion des matières résiduelles

17 mars 2026

- 1.1 **Collecte des déchets domestiques** : Opération permettant l'enlèvement des déchets domestiques pour les transporter vers un centre de traitement autorisé.
- 1.2 **Collecte sélective** : Opération permettant l'enlèvement des matières recyclables pour les transporter vers un centre de traitement autorisé.
- 1.3 **Collecte des matières organiques** : Opération permettant l'enlèvement des matières organiques pour les transporter vers un centre de traitement autorisé.
- 1.4 **Commerce** : Établissement abritant une entreprise de vente ou de location de biens ou de services.
- 1.5 **Déchets domestiques** : Tout produit résiduaire, substance, matériau, d'origine domestique ou assimilable à l'origine domestique (selon sa nature et sa quantité) provenant d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, réputé abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.
- 1.6 **Écocentre** : Lieu public aménagé pour le dépôt de matières recyclables, de résidus encombrants, de résidus domestiques dangereux (RDD), de matériaux de construction, de rénovation ou de démolition (CRD) et d'objets récupérables, dans le but d'en encourager le réemploi et le recyclage.
- 1.7 **Encombrants (résidus volumineux)** : Résidu d'origine domestique dont le volume, le poids ou la nature non compressible ne leur permet pas d'être placé dans les contenants admissibles. La taille et le poids de ces résidus doivent permettre qu'ils puissent être manipulés par 2 personnes, sans équipement mécanique et ne doit pas excéder une longueur de 2 mètres.
- 1.8 **Fonctionnaire désigné** : Le responsable de l'urbanisme et l'inspecteur municipal de la Municipalité de Sainte-Martine chargés d'appliquer le présent règlement.
- 1.9 **ICI assimilables** : Industrie, commerce ou institution (ICI) dont la génération de matières recyclables est comparable, en nature et en quantité, à celle d'une unité d'occupation résidentielle.
- 1.10 **Lieu public extérieur** : Toute partie d'un terrain, d'une voie publique ou d'un autre lieu extérieur qui est accessible au public, de façon continue, périodique ou occasionnelle, et qui est la propriété de la Municipalité ou exploitée par cette dernière.
- 1.11 **Matières recyclables** : Toutes les matières visées par le Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles (RLRQ c. Q-2, r. 46.01). Elles comprennent les contenants et les emballages ainsi que les imprimés.
- 1.12 **Matières organiques** : Fraction des matières résiduelles qui peut se décomposer sous l'action de microorganismes. Les résidus alimentaires, les résidus verts (ex. : herbes, feuilles, résidus horticoles) font partie de cette catégorie. On assimile aussi à cette catégorie les papiers et cartons souillés par des aliments ou autres matières résiduelles organiques.
- 1.13 **Matières résiduelles** : L'expression « matières résiduelles » réfère à toute matière ou objet périmé ayant été rejeté par les ménages, les industries, les commerces et les institutions. Il peut s'agir de déchets domestiques, de matières organiques ou de matières recyclables.
- 1.14 **Matériaux et débris de construction, de rénovation et de démolition** : Les résidus généralement constitués de bois, de bardeau d'asphalte, de gypse, de métal, de béton, de brique, de pierre et d'asphalte.



- 1.15 MRC** : Municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry.
- 1.16 Municipalité** : Désigne la Municipalité de Sainte-Martine.
- 1.17 Occupant** : Le propriétaire, l'usufruitier, le locataire ou celui qui occupe à un autre titre une unité d'occupation.
- 1.18 OGD** : Organisme de gestion désigné pour la collecte sélective par RECYC-QUÉBEC en vertu du *Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles* (RLRQ c. Q-2, r. 46.01).
- 1.19 Résidus domestiques dangereux (RDD)** : Tout résidu qui a les propriétés d'une matière dangereuse, comme défini dans le *Règlement sur les matières dangereuses* (RLRQ, c. Q-2, r. 32), ou qui est contaminé par une telle matière, qu'il soit sous forme solide, liquide ou gazeuse et qui ne doit pas être éliminé avec les déchets domestiques.
- 1.20 Surplus de carton** : Cartons, d'une dimension maximale d'un (1) mètre de longueur par un (1) mètre de largeur, déposés en bordure de rue en pile ou insérés dans une boîte de même dimension, à côté du bac roulant de récupération. Les cartons doivent être non cirés et exempts d'autres matériaux, tels les bouts de bois, de plastique ou de styromousse ou de matières qui en altèrent la qualité.
- 1.21 Unité d'occupation** : Une unité d'occupation peut être de nature résidentielle ou de nature industrielle, commerciale, institutionnelle ou agricole.

Dans le cas d'une unité d'occupation résidentielle, **unité d'occupation** signifie :

- Chaque habitation unifamiliale, chaque logement d'un immeuble à logements, chaque logement d'un immeuble à caractère mixte (immeuble occupé par un ou des commerces et par un ou des logements), chaque chambre d'une maison de chambres, chaque condominium, occupé de façon permanente ou saisonnière.

Dans le cas d'une unité d'occupation industrielle, commerciale, institutionnelle ou agricole, **unité d'occupation** signifie :

- Un local industriel, un local commercial, un local institutionnel ou un établissement agricole enregistré.

## ARTICLE 2 – MISE EN APPLICATION

Les fonctionnaires désignés sont chargés de la mise en application du présent règlement.

Les fonctionnaires désignés pourront procéder à des inspections sur les immeubles visés par le présent règlement afin de s'assurer du respect dudit règlement et pourront même fouiller tout contenant et inspecter toutes matières destinées à la collecte.

## CHAPITRE II – SERVICE D'ENLÈVEMENT DES DÉCHETS DOMESTIQUES

### ARTICLE 3 – ENLÈVEMENT DES DÉCHETS DOMESTIQUES

- 3.1** La Municipalité établit, par le présent règlement, un service pour l'enlèvement des déchets domestiques dans les limites de son territoire, le tout sujet aux conditions et modalités prévues au présent règlement.



## Règlements de la Municipalité de Sainte-Martine

Règlement numéro 2026-502 – Gestion des matières résiduelles

17 mars 2026

### 3.2 Les matières suivantes ne sont pas admissibles à la collecte des déchets domestiques, à savoir :

- a) Les résidus provenant d'industries, de commerces et d'institutions qui sont non assimilables à des matières domestiques ;
- b) Tout résidu ou objet contenant une matière ne pouvant être éliminée dans un lieu d'élimination visé par le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (RLRQ c.2 Q-2, r. 19)
- c) Les matières visées par le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (Responsabilité Élargie des Producteurs : REP) (RLRQ c. Q-2, r. 40.1) ;
- d) Les contenants visés par le *Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants* (RLRQ c. Q-2, r. 16.1) ;
- e) Les matières recyclables visées par le Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles (RLRQ c. Q-2, r. 46.01) ;
- f) Toutes les matières visées par le service régional de collecte des matières organiques offert aux municipalités par la MRC au sens de l'article 1.12 du présent règlement ;
- g) Les matériaux et débris de construction, de rénovation et de démolition ;
- h) Les résidus domestiques dangereux (RDD) ;
- i) Tout déchet biomédical ;
- j) Tout cadavre d'un animal ;
- k) Un explosif, une arme explosive, un fusil, une balle, une grenade ou tout objet de même nature.

**3.3** Le présent service d'enlèvement des déchets domestiques est aussi applicable à une unité d'occupation industrielle, commerciale, institutionnelle et agricole, pourvu que les matières résiduelles générées par ces unités d'occupation soient assimilables en quantité et en qualité à des matières d'origine domestique générées par une unité d'occupation résidentielle.

**3.4** Pour chaque unité d'occupation desservie par le service d'enlèvement des déchets domestiques, la collecte s'effectue entre 6 heures et 19 heures, à la fréquence et au jour déterminé par la Municipalité, en vertu d'un contrat intervenu avec l'entrepreneur, lesquels peuvent être modifiés en tout temps. La Municipalité communique le jour de la collecte aux usagers par le biais du calendrier municipal des collectes. Aucune collecte ne sera effectuée dans le cas où l'occupant a déposé les matières résiduelles après le passage de l'entrepreneur.

**3.5** La collecte des déchets domestiques n'aura pas lieu certains jours fériés déterminés par résolution du conseil municipal. Lorsque la collecte coïncide avec ces jours fériés ainsi déterminés, ladite collecte est ainsi reportée au jour déterminé au calendrier municipal des collectes.



**ARTICLE 4 – CONTENANTS**

**4.1** À l'exception des encombrants, les déchets domestiques doivent être placés exclusivement dans un bac roulant homologué comme étant conforme par la Municipalité. Le bac doit être muni d'un couvercle étanche à charnière, de poignées, d'une prise européenne permettant la collecte mécanisée, d'une capacité de 240 ou de 360 litres, de couleur verte, gris ou noir.

Aucune matière placée hors du bac ne sera ramassée lors des collectes régulières.

**4.2** Le propriétaire doit s'assurer de la conformité de son bac roulant afin qu'il soit ramassé. Il doit se procurer un bac roulant conforme à l'article 4.1 chez un détaillant (ou auprès de la Municipalité si cette dernière offre cette opportunité).

Dans le cas où le bac acquis par le propriétaire chez un détaillant remplace un bac qui a fait l'objet d'une démarche de conformité par la Municipalité, le propriétaire devra aviser sans délai la Municipalité de l'acquisition d'un nouveau bac lequel devra être alors déclaré conforme par la Municipalité.

**4.3** Tout propriétaire désirant se procurer un nouveau contenant admissible auprès de la Municipalité verra la tarification précisée dans le Règlement sur la tarification en vigueur.

**4.4** Les bacs roulants utilisés pour la collecte des déchets domestiques sont la propriété de son propriétaire, celui-ci demeurant responsable des dommages occasionnés auxdits bacs, sujet aux prescriptions de l'article 4.5 ci-après.

**4.5** Les bacs doivent être gardés propres, secs et en bon état de fonctionnement par leurs utilisateurs. Dans le cas de la perte découlant d'un incendie ou du vol du bac roulant, le propriétaire est responsable de faire les démarches pour se procurer un nouveau bac conforme, d'y apposer un collant d'homologation et d'assumer le coût de son remplacement. Dans le cas d'un bris ou d'une perte relié aux opérations d'enlèvement des déchets, le propriétaire doit communiquer avec la Municipalité afin de signaler le bris ou la perte. L'adjudicataire du contrat d'enlèvement effectue les réparations ou le remplacement, le cas échéant, selon les délais prévus en vertu de l'entente avec la Municipalité.

**ARTICLE 5 – QUANTITÉ DE DÉCHETS DOMESTIQUES**

**5.1** Pour l'ensemble des unités d'occupation desservies, l'enlèvement des déchets domestiques en vertu du service établi par le présent règlement est limité à un nombre maximum de bacs roulants pouvant être déposés en bordure de la chaussée, selon le ratio suivant :

Type d'unité d'occupation	Nombre d'unités d'occupation	Nombre maximum de bacs
Résidentiel	1 logement	1 bac roulant à déchets
	2 logements	2 bacs roulants à déchets
	3 à 7 logements	3 bacs roulants à déchets
	8 logements et plus	4 bacs roulants à déchets

Type d'unité d'occupation	Nombre d'unités d'occupation	Nombre maximum de bacs
Industriel, commercial, institutionnel	Chaque unité d'occupation (local)	4 bacs roulants à déchets



## Règlements de la Municipalité de Sainte-Martine

Règlement numéro 2026-502 – Gestion des matières résiduelles

17 mars 2026

Type d'unité d'occupation	Nombre d'unités d'occupation	Nombre maximum de bacs
Agricole	Chaque unité d'occupation (établissement agricole enregistré)	2 bacs roulants à déchets
	<i>* Si l'établissement agricole enregistré comprend une unité d'occupation résidentielle, 1 bac roulant supplémentaire par unité d'occupation résidentielle pourra être utilisé</i>	

Afin que la levée puisse être effectuée, chaque bac roulant ne devra pas excéder un poids total de 50 kilogrammes.

Les déchets doivent être assimilables à des déchets domestiques de par leur quantité et leur qualité. Toute quantité de déchet excédant cette limite doit être enlevée aux frais de l'occupant.

### ARTICLE 6 – PRÉPARATION DES DÉCHETS DOMESTIQUES

- 6.1 Les bacs roulants et les encombrants (déchets volumineux), lorsque permis, doivent être placés à l'avant de l'unité d'occupation, en bordure de la rue, dans la partie de l'emprise de la rue située entre la propriété et le pavage ou le trottoir, le plus près possible du pavage, mais en aucun cas sur la partie carrossable de la rue ou sur le trottoir.
- 6.2 Les bacs roulants doivent être placés à l'avant de l'unité d'occupation, au plus tôt à 17 heures la veille du jour de la collecte.
- 6.3 Les bacs roulants doivent être rentrés dans les 8 heures qui suivent la collecte ou au plus tard 22 heures le jour fixé pour la collecte.
- 6.4 Si le bac roulant possède un dispositif de verrou du couvercle, le propriétaire doit s'assurer que ce dernier doit demeurer déverrouillé durant la période de collecte permettant sa vidange par l'entremise d'un bras robotisé.

### ARTICLE 7 – GARDE DES DÉCHETS DOMESTIQUES ENTRE LES COLLECTES

- 7.1 Lorsque l'enlèvement des déchets domestiques n'est pas effectué au cours de la journée déterminée à cette fin, l'occupant peut laisser les déchets domestiques destinés à l'enlèvement pour une période de 24 heures et communiquer avec la Municipalité.
- 7.2 Sur autorisation de la Municipalité, en cas d'exception, les déchets domestiques pourront demeurer en place, selon les conditions établies à l'article 6.1, jusqu'à la collecte.
- 7.3 Les contenants admissibles doivent être gardés dans un endroit réservé à cet effet, nettoyés régulièrement afin de ne pas constituer une nuisance à cause de l'odeur, de l'accumulation de résidus ou de la présence d'insectes ou de vermine.
- 7.4 En tout temps, les déchets doivent être tenus dans des contenants fermés de façon à ne pas constituer une nuisance, que ce soit par l'odeur, l'accumulation ou la dispersion de la vermine.
- 7.5 Aucun déchet domestique, aucun bac roulant ou encombrant (résidus volumineux), ne doit être déposé dans la cour avant de l'unité d'occupation, sous réserve des dispositions particulières du Règlement de zonage numéro 2019-342.

**ARTICLE 8 – DISPOSITION DE CERTAINS BIENS**

- 8.1 Quiconque veut se départir d'un explosif, d'une arme explosive, d'un fusil, d'une balle, d'une grenade, doit communiquer avec la Sûreté du Québec.
- 8.2 Quiconque veut se départir de débris ou matériaux provenant d'une démolition, d'une construction ou d'une rénovation de bâtiment doit les enlever ou les faire enlever par ses propres moyens et à ses frais, et les acheminer dans un lieu approprié pour ce type de matières, tel un écocentre.
- 8.3 Il est interdit de se débarrasser des déchets en les enfouissant, les brûlant ou les jetant à l'égout public. Ils doivent faire l'objet d'enlèvement ou être déposés à l'écocentre s'ils y sont admissibles.
- 8.4 Quiconque veut se départir de résidus domestiques dangereux (RDD) doit les acheminer dans un lieu approprié pour ce type de matières, tel un écocentre.
- 8.5 Quiconque veut se départir d'encombrant (résidus volumineux) par l'entremise de l'enlèvement des déchets domestiques en vertu du service établi par le présent règlement doit le faire selon les conditions fixées à l'article 19, ou à un écocentre ou par les services d'une organisation spécialisée (organisme, lieu de dépôt spécifique, etc.).
- 8.6 Quiconque dépose pour être enlevé ou dispose de quelque façon, d'une caisse, d'une boîte, d'une valise, d'un coffre ou d'un autre contenant qui comporte un dispositif de fermeture doit, au préalable, avoir enlevé ce dispositif.
- 8.7 Quiconque veut se départir d'un objet ou d'un matériau pouvant être réutilisé ou valorisé doit en disposer grâce à une organisation ou une personne acceptant ces matières, et qui valorise ou recycle de telles matières.

**CHAPITRE III – SERVICE DE COLLECTE SÉLECTIVE DES MATIÈRES RECYCLABLES****ARTICLE 9 – COLLECTE SÉLECTIVE**

- 9.1 La Municipalité établit, par le présent règlement, un service pour l'enlèvement de collecte sélective des matières recyclables dans les limites de son territoire, le tout sujet aux conditions et modalités prévues au présent règlement.
- 9.2 Les matières suivantes ne sont pas admissibles à la collecte des matières recyclables :
- Les résidus provenant d'industries, de commerces et d'institutions qui ne sont pas assimilables à des matières domestiques ;
  - Tout résidu ou objet contenant une matière ne pouvant être éliminée dans un lieu d'élimination visé par le *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles* (RLRQ c.2 Q-2, r.19) ;
  - Les matières visées par le *Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises* (Responsabilité Élargie des Producteurs : REP) (RLRQ c. Q-2, r. 40.1) ;
  - Les contenants visés par le *Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants* (RLRQ c. Q-2, r. 16.1) ;
  - Les matières recyclables explicitement exclues par le *Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles* (RLRQ c. Q-2, r. 46.01), soit les palettes conçues de manière à faciliter la manutention et le transport d'un certain nombre



## Règlements de la Municipalité de Sainte-Martine

Règlement numéro 2026-502 – Gestion des matières résiduelles

17 mars 2026

d'unités de vente ou d'emballages groupés, les sacs servant à administrer du soluté ou des médicaments et ceux servant pour le gavage, les seringues (avec ou sans aiguille), ainsi que les contenants pressurisés qui contiennent des matières dangereuses au sens du *Règlement sur les matières dangereuses* (RLRQ c. Q-2, r. 32) ;

- f) Toutes les matières visées par le service de collecte des déchets domestiques offert par la MRC au sens de l'article 1.5 du présent règlement ;
- g) Toutes les matières visées par le service régional de collecte des matières organiques offert aux municipalités par la MRC au sens de l'article 1.12 du présent règlement ;
- h) Les contenants pressurisés vides (aérosols) ;
- i) Les emballages de protection en polystyrène ;
- j) Les matériaux et débris de construction, de rénovation et de démolition.

**9.3** Pour toutes les unités d'occupation, qu'elles soient occupées de façon permanente ou saisonnière, la collecte sélective s'effectuera entre 6 heures et 19 heures, à la fréquence et au jour déterminé par l'OGD. Dans tous les cas, il faut se référer au calendrier des collectes qui certifie les dates officielles de la collecte.

**9.4** La collecte sélective des matières recyclables déposées dans les bacs roulants prévus à cet effet s'effectue par l'entremise d'un camion muni d'un dispositif de levée muni d'un bras robotisé.

**9.5** La collecte sélective des matières recyclables pourra ne pas avoir lieu certains jours fériés déterminés par l'OGD. Lorsque la collecte coïncide avec ces jours fériés déterminés, celle-ci est reportée au jour indiqué au calendrier municipal des collectes.

**9.6** Chaque occupant des immeubles situés sur le territoire de la Municipalité doit participer à la collecte des matières recyclables.

### ARTICLE 10 – CONTENANTS

**10.1** Les matières recyclables destinées à la collecte sélective doivent être placées dans des bacs roulants de 240 ou de 360 litres de couleur bleue, à prise européenne, pour :

- a) Les bâtiments résidentiels de huit (8) logements et moins ;
- b) Les ICI assimilables ;
- c) Les établissements d'enseignement autres que les établissements universitaires

Sauf exceptions autorisées par l'OGD, l'utilisation de conteneurs à chargement avant est obligatoire pour :

- a) Les bâtiments résidentiels de neuf (9) logements ou plus ;
- b) Les ICI non assimilables, incluant les établissements universitaires.

**10.2** Chaque unité d'occupation doit disposer d'un contenant de collecte. Un contenant de collecte peut servir à plus d'une unité d'occupation.



L'OGD prend à sa charge les dépenses relatives à la fourniture et à l'entretien des contenants de collecte pour les clientèles suivantes :

- a) Les bâtiments résidentiels de huit (8) logements et moins ;
- b) Les ICI assimilables ;
- c) Les établissements d'enseignement, incluant les établissements universitaires ;
- d) Les Lieux publics extérieurs ;
- e) Les bâtiments résidentiels de neuf (9) à dix-neuf (19) logements.

Les demandes de contenants de collecte doivent être adressées à la MRC. Malgré ce qui précède, le nombre maximal de bacs roulants pouvant être fournis par ICI assimilable est de six (6).

Les dépenses relatives à la fourniture et à l'entretien des contenants de collecte sont à la charge des propriétaires ou des gestionnaires de bâtiments pour :

- a) Les bâtiments résidentiels de vingt (20) logements ou plus ;
- b) Les ICI non assimilables.

**10.3** Tous les contenants distribués par l'OGD sont affectés à l'immeuble et doivent demeurer sur place lors du déménagement de son occupant ou de son propriétaire et ne peuvent être utilisés pour un usage autre que la collecte sélective des matières acceptées.

Les contenants fournis par l'OGD demeurent la propriété de l'OGD.

**10.4** Les contenants de collecte doivent être gardés propres, secs et en bon état de fonctionnement par leurs utilisateurs. En cas de bris, ou d'une perte reliée aux opérations de collecte sélective des matières recyclables, d'un vol ou d'un incendie, l'occupant doit communiquer avec la MRC afin de signaler le bris ou la perte.

Les réparations ou les livraisons sont effectuées selon les délais prévus par la procédure de l'OGD.

**10.5** Sauf exceptions autorisées par l'OGD, seuls les conteneurs à chargement avant utilisés par des immeubles résidentiels, des établissements scolaires et des lieux publics sont desservis par le service de collecte des matières recyclables.

Sauf exceptions autorisées par l'OGD, les conteneurs utilisés par des industries, commerces et institutions ainsi que les conteneurs semi-enfouis à chargement par grue sont exclus du processus de cueillette des matières recyclables. Le propriétaire doit procéder, à ses frais, à leur enlèvement par un entrepreneur privé jusqu'à ce que l'OGD prenne ces catégories de conteneurs en charge.

## ARTICLE 11 – QUANTITÉ DE MATIÈRES RECYCLABLES

Pour l'ensemble des unités d'occupation desservies, la quantité de matière déposée en bordure de rue n'est pas limitée, pourvu que la disposition des contenants respecte les dispositions de l'article 12.1.

## ARTICLE 12 – PRÉPARATION DES MATIÈRES RECYCLABLES

**12.1** Les bacs roulants de collecte sélective et les surplus de carton, lorsque permis, doivent être placés à l'avant de l'unité d'occupation, en bordure de la rue, dans la partie de l'emprise de la rue située entre la propriété et le pavage ou le trottoir,



## Règlements de la Municipalité de Sainte-Martine

Règlement numéro 2026-502 – Gestion des matières résiduelles

17 mars 2026

le plus près possible du pavage, mais en aucun cas sur la partie carrossable de la rue ou sur le trottoir.

- 12.2 Les bacs roulants doivent être placés à l'avant de l'unité d'occupation, au plus tôt à 17 heures la veille du jour de la collecte.
- 12.3 Les bacs roulants doivent être rentrés dans les 8 heures qui suivent la collecte ou au plus tard 22 heures le jour fixé pour la collecte.
- 12.4 Si le bac roulant possède un dispositif de verrou du couvercle, le propriétaire doit s'assurer que ce dernier doit demeurer déverrouillé durant la période de collecte permettant sa vidange par l'entremise d'un bras robotisé.
- 12.5 Toutes les matières recyclables peuvent être déposées de façon pêle-mêle dans les contenants de récupération autorisés. Aucune matière recyclable ne doit être déposée à côté des contenants de récupération, à l'exception des surplus de carton, lorsque permis.

### **ARTICLE 13 – GARDE DES MATIÈRES RECYCLABLES ENTRE LES COLLECTES**

- 13.1 Lorsque l'enlèvement des matières recyclables n'est pas effectué au cours de la journée déterminée à cette fin, l'occupant peut laisser les matières recyclables destinées à l'enlèvement pour une période de 24 heures et communiquer avec la MRC.
- 13.2 Sur autorisation de la MRC, en cas d'exception, les matières recyclables pourront demeurer sur place, selon les conditions établies à l'article 12.1, jusqu'à la collecte.

### **CHAPITRE IV – SERVICE DE COLLECTE SÉLECTIVE DES MATIÈRES ORGANIQUES**

#### **ARTICLE 14 – COLLECTE DES MATIÈRES ORGANIQUES**

- 14.1 La Municipalité établit, par le présent règlement, un service pour la collecte des matières organiques dans les limites de son territoire, le tout sujet aux conditions et modalités prévues au présent règlement.
- 14.2 Les matières suivantes ne sont pas admissibles à la collecte des matières organiques :
  - a) Les résidus provenant d'industries, de commerces et d'institutions qui ne sont pas assimilables à des matières domestiques ;
  - b) Tout résidu ou objet contenant une matière ne pouvant être éliminée dans un lieu d'élimination visé par le *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles* (RLRQ c.2 Q-2, r.19) ;
  - c) Les matières visées par le *Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises* (Responsabilité Élargie des Producteurs : REP) (RLRQ c. Q-2, r. 40.1) ;
  - d) Les contenants visés par le *Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants* (RLRQ c. Q-2, r. 16.1) ;
  - e) Les matières recyclables visées par le *Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles* (RLRQ c. Q-2, r. 46.01) ;

- f) Toutes les matières visées par le service de collecte des déchets domestiques offert par la Municipalité au sens de l'article 1.5 du présent règlement ;
- g) Les matériaux et débris de construction, de rénovation et de démolition ;
- h) Les matières organiques exclues par la Régie Intermunicipale de valorisation des matières organiques (RIVMO).

**14.3** Pour toutes les unités d'occupation, qu'elles soient occupées de façon permanente ou saisonnière, la collecte s'effectuera entre 6 heures et 19 heures, à la fréquence et au jour déterminé par la MRC, en vertu d'un contrat intervenu avec l'entrepreneur, lesquels peuvent être modifiés en tout temps. La Municipalité communique le jour de la collecte aux usagers par le biais du calendrier municipal des collectes.

**14.4** La collecte des matières organiques déposées dans les bacs roulants prévus à cet effet s'effectue par l'entremise d'un camion muni d'un dispositif de levée muni d'un bras robotisé.

**14.5** La collecte des matières organiques pourra ne pas avoir lieu certains jours fériés déterminés par résolution du conseil ou par résolution de la MRC Beauharnois-Salaberry. Lorsque la collecte coïncide avec ces jours fériés déterminés, celle-ci est reportée au jour déterminé au calendrier municipal des collectes.

**14.6** Chaque occupant des immeubles situés dans les secteurs concernés de la Municipalité doit participer à la collecte des matières organiques.

## ARTICLE 15 – CONTENANTS

**15.1** Les matières organiques destinées à la collecte doivent être placées exclusivement dans les contenants répondant aux normes ci-après :

- a) Bacs roulants de couleur brune d'une capacité de 240 litres ;

Sont exceptionnellement autorisés, en sus des bacs roulants ci-dessus mentionnés et pour les fins spécifiques ci-après mentionnées :

- b) Sacs de papier biodégradables avec ou sans doublure en cellulose. Ces sacs sont autorisés pour y déposer les surplus de matières organiques, en particulier les résidus verts ;
- c) Contenants fermés, étanches, utilisés uniquement pour les résidus verts et identifiés clairement d'un « V » ou d'un autocollant l'identifiant comme « Contenant à Résidus verts ». Le volume de ces contenants peut varier de 100 à 360 litres. Les bacs roulants utilisés pour la collecte des résidus verts doivent être munis d'une prise de type européenne ;

**15.2** Les bacs roulants de couleur brune d'une capacité de 240 litres doivent exclusivement être fournis par la Municipalité.

**15.3** Il est interdit d'utiliser les contenants décrits au paragraphe précédent à d'autres fins que la collecte des matières organiques.

**15.4** L'ensemble des immeubles situés sur le territoire de la Municipalité doivent obligatoirement posséder une quantité suffisante de bacs roulants pour la collecte des matières organiques selon la répartition suivante :



## Règlements de la Municipalité de Sainte-Martine

Règlement numéro 2026-502 – Gestion des matières résiduelles

17 mars 2026

Type d'immeubles	Nombre minimum de bacs par immeuble
Immeuble résidentiel de 1 à 4 unités d'occupation	1 bac roulant
Immeuble résidentiel de 5 à 7 unités d'occupation	2 bacs roulants
Immeuble résidentiel de 8 unités d'occupation et plus	3 bacs roulants
Industries, commerces, institutions et établissements agricoles enregistrés	Minimum de 1 bac roulant

Pour les immeubles à logements multiples, il est de la responsabilité du propriétaire de s'assurer de fournir le nombre adéquat de bacs roulants aux locataires. Le propriétaire de l'immeuble peut adresser la demande à la Municipalité afin d'obtenir des bacs pour la collecte des matières organiques.

- 15.5** Tous les bacs roulants de couleur brune d'une capacité de 240 litres sont la propriété de la Municipalité. Les bacs sont affectés à l'immeuble et doivent demeurer sur place lors du déménagement de son occupant ou de son propriétaire.
- 15.6** Lorsqu'une demande de bac roulant brun est faite pour une nouvelle unité de logement, la Municipalité fournit gratuitement un ou des bacs roulants en fonction des ratios indiqués à l'article 15.4, un mini-bac de cuisine par unité de logement ainsi que la documentation de sensibilisation pour chaque unité de logement.
- 15.7** Les bacs doivent être gardés propres, secs et en bon état de fonctionnement par leurs utilisateurs. Dans le cas de la perte par un incendie ou par le vol du bac roulant, le propriétaire est responsable d'assumer le coût de son remplacement et de faire les démarches pour se procurer un nouveau bac. Dans le cas d'un bris ou d'une perte relié aux opérations de collecte des matières organiques, le propriétaire doit communiquer avec la MRC de Beauharnois-Salaberry afin de signaler le bris ou la perte. L'adjudicataire du contrat de collecte des matières organiques effectue les réparations ou le remplacement, le cas échéant, selon les délais prévus en vertu de l'entente avec la MRC.

### ARTICLE 16 – QUANTITÉ DE MATIÈRES ORGANIQUES

Pour l'ensemble des unités d'occupation desservies, la quantité de matière organique déposée en bordure de rue n'est pas limitée, pourvu que la disposition des contenants respecte les dispositions du paragraphe 17.1.

### ARTICLE 17 – PRÉPARATION DES MATIÈRES ORGANIQUES

- 17.1** Les bacs roulants de collecte des matières organiques et les surplus de résidus verts, doivent être placés à l'avant de l'unité d'occupation, en bordure de la rue, dans la partie de l'emprise de la rue située entre la propriété et le pavage ou le trottoir, le plus près possible du pavage, mais en aucun cas sur la partie carrossable de la rue ou sur le trottoir.



- 17.2** Les bacs roulants doivent être placés à l'avant de l'unité d'occupation, au plus tôt à 17 heures la veille du jour de la collecte.
- 17.3** Les bacs roulants doivent être rentrés dans les 8 heures qui suivent la collecte ou au plus tard 22 heures le jour fixé pour la collecte.
- 17.4** Si le bac roulant d'une capacité de 240 litres possède un dispositif de verrou du couvercle, le propriétaire doit s'assurer que ce dernier doit demeurer déverrouillé durant la période de collecte permettant sa vidange.

## **ARTICLE 18 – GARDE DES MATIÈRES ORGANIQUES ENTRE LES COLLECTES**

- 18.1** Lorsque l'enlèvement des matières organiques n'est pas effectué au cours de la journée déterminée à cette fin, l'occupant peut laisser les matières organiques destinées à l'enlèvement pour une période de 24 heures et communiquer avec la MRC.
- 18.2** Sur autorisation de la MRC, en cas d'exception, les matières organiques pourront demeurer sur place, selon les conditions établies à l'article 17.1, jusqu'à la collecte.

## **CHAPITRE V – COLLECTES SPÉCIALES**

### **ARTICLE 19 – COLLECTE D'ENCOMBRANTS**

- 19.1** La collecte d'encombrants, lorsque permise, est effectuée dans le cadre de la collecte des déchets domestiques suivant les dispositions du présent règlement.
- 19.2** Pour l'ensemble des unités d'occupation résidentielles, industrielles, commerciales, institutionnelles et agricoles desservies, la Municipalité peut effectuer jusqu'à trois (3) collectes d'encombrants par année. La fréquence, le nombre et le jour des collectes sont déterminés par la Municipalité, en vertu d'un contrat intervenu avec l'entrepreneur, et peuvent être modifiés en tout temps. La Municipalité communique le jour de la collecte aux usagers par le biais du calendrier municipal des collectes.
- 19.3** Les encombrants doivent être placés à au moins 0,5 mètre de tout bac. Ils doivent être regroupés et placés de telle sorte qu'ils puissent être ramassés manuellement par le fournisseur de services sans que celui-ci ait à forcer pour les extraire ou les démêler des autres encombrants ou d'autres matières non admissibles.
- 19.4** Les encombrants deviennent la propriété de la Municipalité au moment où elle en fait la collecte.

### **ARTICLE 20 – COLLECTE DES BRANCHES**

- 20.1** La Municipalité de Sainte-Martine offre le service de collecte des branches pour l'ensemble des unités d'occupation résidentielles, industrielles, commerciales, institutionnelles et agricoles desservie.
- 20.2** La cueillette a lieu dans la première semaine complète des mois de mai à novembre inclusivement. Dans le cas de conditions climatiques exceptionnelles, une collecte spéciale pourra être annoncée par la Municipalité.
- 20.3** Les branches doivent être déposées en bordure de la rue au plus tôt à 17 heures la veille du jour prévu pour la collecte ou avant 7 heures le jour



## Règlements de la Municipalité de Sainte-Martine

Règlement numéro 2026-502 – Gestion des matières résiduelles

17 mars 2026

même. Les branches doivent mesurer moins de 8 pouces (20 centimètres) de diamètre. Les branches ne doivent pas être attachées et doivent être disposées perpendiculairement au terrain de manière à ce que l'extrémité coupée soit dirigée vers la rue.

- 20.4** Les matières résultant des travaux d'émondage et d'élagage effectués par un entrepreneur devront être déchiquetées et disposées par cet entrepreneur.
- 20.5** Le temps alloué par résidence pour le déchiquetage ne doit pas excéder 15 minutes. Si le temps nécessaire au déchiquetage dépasse 15 minutes, le propriétaire concerné devra payer l'excédent du temps requis pour effectuer le travail par tranches de 15 minutes, en fonction du taux horaire prévu au règlement sur la tarification pour le déchiquetage des branches supplémentaires.
- 20.6** Dans l'éventualité où les branches ne sont pas toutes déchiquetées lors d'une collecte, les branches supplémentaires devront être ramassées par le propriétaire jusqu'à la prochaine collecte.
- 20.7** Les branches deviennent la propriété de la Municipalité au moment où elle en fait la collecte. Les copeaux résultant du déchiquetage sont pris en charge par le service.

### ARTICLE 21 – COLLECTE DES ARBRES DE NOËL NATURELS

- 21.1** La Municipalité de Sainte-Martine offre le service de collecte d'arbres de Noël naturels pour l'ensemble des unités d'occupation résidentielles, industrielles, commerciales, institutionnelles et agricoles desservie.
- 21.2** La Municipalité de Sainte-Martine procède à 2 collectes spéciales d'arbres de Noël naturels après la période des fêtes, soit :
- 1- Dans la première semaine complète du mois de janvier ;
  - 2- Dans la deuxième semaine complète du mois de janvier.
- 21.3** L'arbre doit être déposé en bordure de la rue au plus tôt à 17 heures la veille du jour prévu pour la collecte ou avant 7 heures le jour même.
- 21.4** L'arbre doit être dépouillé de toutes les lumières ou décorations (incluant les crochets et les guirlandes) afin d'éviter les accidents lors du déchiquetage.
- 21.5** La Municipalité n'est pas tenue de ramasser les arbres de Noël s'ils sont coincés dans la neige ou la glace.
- 21.6** Les arbres de Noël deviennent la propriété de la Municipalité au moment où elle en fait la collecte.

### ARTICLE 22 – COLLECTE DE SURPLUS DE CARTON

- 22.1** La collecte de surplus de carton, lorsque permise, est effectuée dans le cadre de la collecte des matières recyclables suivant les dispositions du présent règlement.
- 22.2** Pour toutes les unités d'occupation, qu'elles soient occupées de façon permanente ou saisonnière, la collecte des surplus de carton a lieu aux moments prévus par l'OGD et indiqués au calendrier municipal.
- 22.3** Les surplus de carton doivent être déposés en bordure de rue en pile ou insérés dans une boîte de carton, à côté du bac roulant de récupération.

**22.4** Les surplus de carton deviennent la propriété de l'OGD au moment où la collecte en est faite.

## **CHAPITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 23 – INTERDICTIONS**

**23.1** Il est interdit :

- a) De fouiller dans un contenant de résidus domestiques, de matières recyclables ou de matières organiques, destiné à l'enlèvement, de prendre, d'enlever, de s'approprier des résidus domestiques, des matières recyclables ou des matières organiques destinés à la collecte et de les répandre sur le sol ;
- b) De déposer ou de jeter des résidus domestiques, des matières recyclables ou de matières organiques dans les rues, chemins publics ou privés, places publiques, lots vacants ou en partie construits ;
- c) De déposer des résidus domestiques, des matières recyclables ou des matières organiques devant la propriété d'autrui ou sur celle-ci, sans l'autorisation de son propriétaire ;
- d) De déposer un contenant de résidus domestiques, de matières recyclables ou de matières organiques devant la propriété d'autrui ou sur celle-ci, sans l'autorisation de son propriétaire ;
- e) De disposer des résidus domestiques, industriels, commerciaux ou agricoles en les jetant à l'égout ;
- f) De déposer des contenants dont le nombre excède le nombre maximal prévu par le présent règlement ;
- g) De déposer des déchets domestiques dans un contenant autre que celui prévu à cette fin ;
- h) De déposer des matières recyclables dans un contenant autre que celui prévu à cette fin ;
- i) De déposer des matières organiques dans un contenant autre que celui prévu à cette fin ;
- j) De déposer quelque matière inadmissible dans un contenant de résidus domestiques, dans un contenant de matières recyclables ou dans un contenant de matières organiques.

### **ARTICLE 24 – COMPENSATION**

**24.1** Afin de pourvoir au paiement des dépenses encourues pour la collecte, le transport et le traitement des déchets domestiques, des matières recyclables et des matières organiques, le conseil de la Municipalité imposera une taxe ou une compensation selon les dispositions légales en vigueur.

**24.2** Les informations qui concernent la facturation des services de collecte, de transport et de traitement des déchets domestiques, des matières recyclables et des matières organiques, de même que pour la fourniture de bacs roulants dédiés tant à la collecte sélective, qu'à la collecte des déchets domestiques, des matières recyclables et des matières organiques par la Municipalité figureront dans le règlement de taxation, lequel fait l'objet d'une révision annuelle. Dans les cas ponctuels de fourniture de bacs affectés à différentes



## Règlements de la Municipalité de Sainte-Martine

Règlement numéro 2026-502 – Gestion des matières résiduelles

17 mars 2026

collectes, la facturation pourra être effectuée en cours d'année en fonction du coût réel du bac.

### ARTICLE 25 – PÉNALITÉ

- 25.1** Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au 50 \$ et d'au plus 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins 100 \$ et d'au plus 2 000 \$ s'il est une personne morale.
- 25.2** Pour toute récidive, l'amende est d'au moins 100 \$ et d'au plus 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins 200 \$ et d'au plus 4 000 \$ s'il est une personne morale.

### ARTICLE 26 – ABROGATION

Le Règlement numéro 2019-348 sur la gestion des matières résiduelles est abrogé et remplacé par le présent règlement.

### ARTICLE 27 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Mélanie Lefort  
Mairesse

Joanie Ouellet  
Directrice des affaires juridiques et  
contractuelles et greffière adjointe

Avis de motion :	10 février 2026
Dépôt du projet de règlement :	10 février 2026
Adoption du règlement :	17 mars 2026
Entrée en vigueur :	18 mars 2028